

La délinquance routière devant la justice

Mélanie Chabanne*, Odile Timbart**

En 2015, un peu moins de 400 000 auteurs ont été traités par la justice pour des infractions relatives à la sécurité routière (délits et contraventions de 5^{ème} classe) soit un nombre équivalent aux auteurs d'infractions portant atteintes aux biens. Ce contentieux de masse présente néanmoins certaines spécificités qui le distinguent des autres types d'infractions. Constitué essentiellement d'auteurs majeurs, il est généralement sans victime (à l'exception des accidents corporels de circulation) et l'importance de sa constatation comme sa localisation varie au rythme des contrôles effectués par les forces de l'ordre. L'identification quasi systématique de l'auteur permet un traitement judiciaire rapide et diversifié. Ainsi, en 2015, une réponse pénale a été donnée à la quasi-totalité des auteurs impliqués et le taux de poursuite a été deux fois plus élevé que pour les autres contentieux. Face à l'explosion de ce contentieux, des procédures rapides (dont certaines sans audience devant le tribunal) ont été mobilisées : composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les délinquants routiers devant la justice, ce sont près de 400 000 auteurs identifiés d'infractions relatives à la sécurité routière (délits et contraventions de 5^{ème} classe) dans des affaires traitées par les parquets des TGI en 2015, ce qui représente un auteur sur cinq.

C'est le contentieux de masse qui présente le taux d'auteur connu le plus élevé (83 %). Cette particularité tient au fait que l'essentiel des infractions routières sont établies après constatations des forces de l'ordre et donc en présence de l'auteur ou identifié par sa plaque d'immatriculation.

Devant la justice, la délinquance routière est plurielle et peut se résumer en quatre grands groupes d'infractions selon la qualification de l'affaire à l'arrivée au parquet :

- Les infractions liées au non-respect des règles de conduite qui constituent le groupe dominant (40 % des auteurs traités en 2015). On y trouve principalement la conduite en état alcoolique (CEA) ou après usage de stupéfiants (CEStup) mais également le grand excès de vitesse.

- Le second groupe est presque équivalent en nombre au précédent (39 %) et vise les infractions dites « papiers ». Il s'agit notamment de tous les manquements ou irrégularités en matière de permis de conduire, d'assurance ou de contrôle technique (CT), etc.

- Les infractions tendant à faire obstacle aux contrôles constituent le troisième groupe par ordre d'importance (12 %) avec les délits de fuite, refus d'obtempérer ou de se soumettre aux vérifications.

- Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur avec ou sans état alcoolique ou autres circonstances aggravantes constituent le quatrième groupe et concernent 9 % des auteurs (tableau 1).

Après un premier examen de l'affaire et des charges retenues, les parquets ont pu déterminer que l'affaire n'était pas susceptible d'être poursuivie pour 13 % des 398 000 auteurs d'infractions routières traitées en 2015. Un classement sans suite a donc été décidé au motif que l'auteur bien qu'identifié n'a pu être

retrouvé (3 %), que l'infraction n'était pas constituée ou que les charges étaient insuffisantes (10 %). Cette faible part d'auteurs non poursuivables, au regard des autres types de délinquance qui affichent un taux moyen de l'ordre de 33 %, montre déjà la spécificité de la délinquance routière. Cette spécificité est surtout entraînée par la quasi-absence d'affaires non poursuivables en matière de conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de stupéfiants et un taux inférieur à 10 % en matière d'infractions « papiers » qui sont des infractions relevées directement par les forces de l'ordre et dont l'ensemble concerne près de 70 % des auteurs traités par les parquets. Dans d'autres types d'affaires comme les accidents corporels et surtout les délits de fuite ou refus d'obtempérer, la part des affaires non poursuivables se rapproche du taux observé sur d'autres contentieux, autour de 30 %. C'est assez naturellement dans cette dernière catégorie d'affaires que la part des classements pour défaut d'élucidation est la plus importante.

*Statisticienne à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

**Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Tableau 1 : Traitement par les parquets des auteurs d'infractions à la sécurité routière en 2015

	Total	Affaires non poursuivables	CSS pour inopportunité des poursuites	CSS après procédure alternative	Composition pénale	Poursuites
	398 374	51 980	13 188	65 403	33 176	234 627
Non respect des règles de conduites	158 599	11 102	1 712	3 067	23 772	118 946
Conduite avec alcool ou stupéfiants	130 940	2 516	498	1 917	23 306	102 703
Infraction à la vitesse	22 167	7 527	963	414	201	13 062
Autres infractions à règles de conduite	5 492	1 059	251	736	265	3 181
Atteintes involontaires à la personne	35 855	10 091	2 590	13 477	1 119	8 578
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiants	407	214	ns	ns	ns	175
Accident mortel circulation	2 031	1 201	ns	ns	ns	712
Accident de la circulation avec blessures invol et alcool ou stupéfiants	2 777	266	80	204	115	2 112
Accident de la circulation avec blessures involontaires	30 640	8 410	2 453	13 195	1 003	5 579
Infractions papiers	154 263	13 356	4 881	30 867	7 264	97 895
Défaut de permis de conduire	71 111	5 931	1 388	5 593	3 711	54 488
Violation, restriction aux droits de conduire	18 665	2 691	423	893	566	14 092
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	58 191	2 629	2 553	21 899	2 890	28 220
Défaut de plaques	6 296	2 105	517	2 482	97	1 095
Infractions visant à échapper au contrôle	46 364	16 692	3 543	16 533	931	8 665
Délit de fuite	35 464	13 629	3 096	15 468	517	2 754
Refus d'obtempérer, refus de vérification	10 900	3 063	447	1 065	414	5 911
Autres infractions	3 293	739	462	1 459	90	543

Unité de compte : Auteur traité

Champ : Auteurs traités par les parquets en 2015 pour les affaires relevant de la sécurité routière

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, SID statistiques pénales

Une réponse pénale qui frôle les 100 % pour la conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de stupéfiants

La quasi-totalité des auteurs de conduite en état alcoolique ou/et après usage de stupéfiants font l'objet d'une réponse pénale sous la forme d'une composition pénale (18 %) ou de poursuites (80 %), majoritairement sous forme d'ordonnances pénales (60 % des poursuites). Les mesures alternatives¹ sont peu utilisées contrairement à d'autres catégories d'infractions routières où elles peuvent représenter le quart (infractions « papiers »), voire plus de la moitié des orientations des parquets (accident corporels ou délits de fuite).

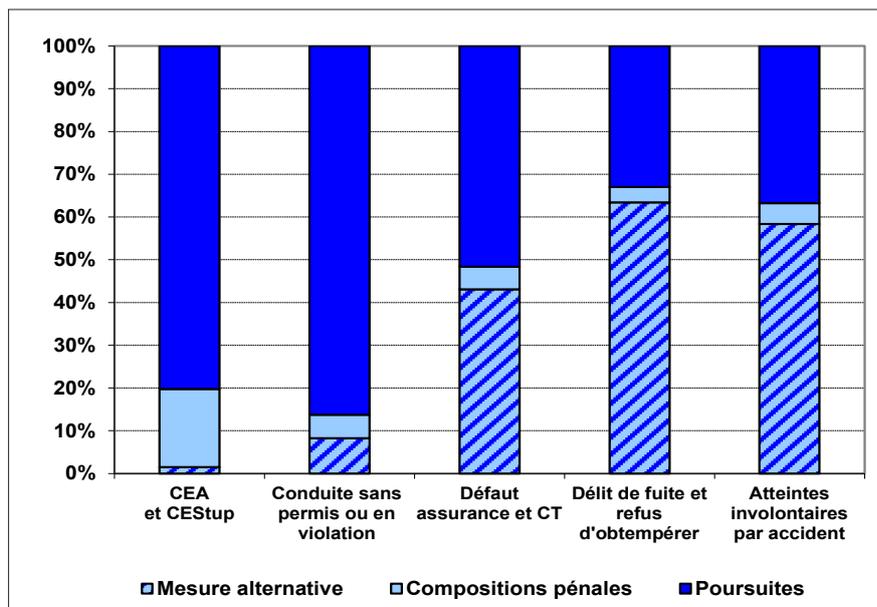
Au sein même des infractions dites « papiers », on observe toutefois deux types de situations selon qu'il s'agit d'infractions liées au permis de conduire ou d'infractions liées au défaut d'assurance ou de contrôle technique (CT). En effet, pour les auteurs de conduite sans permis ou en violation d'une interdiction, les mesures alternatives sont peu fréquentes

(8 % des auteurs) et les poursuites (et compositions pénales) constituent l'essentiel de la réponse pénale. En revanche, les mesures alternatives représentent 43 % des décisions des parquets pour les autres manquements

Des modes de poursuite qui privilégient les procédures rapides

Au début des années 2000, l'institution judiciaire a diversifié son action pour faire face à l'évolution du contentieux

Graphique 1 : La réponse pénale selon les types d'infraction



Unité de compte : Auteur traité

Champ : Auteurs traités par les parquets en 2015 pour les affaires relevant de la sécurité routière

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, SID statistiques pénales

¹ Les mesures alternatives ne sont pas inscrites au casier judiciaire, contrairement aux compositions pénales.

Tableau 2 : Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique ou après usage de stupéfiants

	Condamnations pour conduite en état alcoolique								Condamnations pour conduite après usage de stupéfiants	
	Toutes condamnations		Condamnations pour infraction unique		Condamnations pour infractions multiples		dont condamnations pour récidive			
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Toutes condamnations	114 810	100,0	100 373	100,0	14 437	100,0	17 649	100,0	22 996	100,0
Emprisonnement	30 376	26,5	20 853	20,8	9 523	66,0	14 270	80,9	5 477	23,8
Ferme	6 171	5,4	3 251	3,2	2 920	20,2	3 852	21,8	1 213	5,3
Sursis partiel	1 957	1,7	963	1,0	994	6,9	1 490	8,4	209	0,9
Sursis total	22 248	19,4	16 639	16,6	5 609	38,9	8 928	50,6	4055	17,6
simple	12 483	10,9	9 472	9,4	3 011	20,9	3 643	20,6	2241	9,7
avec mise à l'épreuve	8 988	7,8	6 667	6,6	2 321	16,1	4 941	28,0	1584	6,9
TIG	777	0,7	500	0,5	277	1,9	344	1,9	230	1,0
Amende	60 399	52,6	57 032	56,8	3 367	23,3	912	5,2	11 659	50,7
Peines de substitution	24 035	20,9	22 488	22,4	1 547	10,7	2 467	14,0	5 860	25,5
dont :										
Suspension ou annulation de permis de conduire	7 811	6,8	7 607	7,6	204	1,4	300	1,7	1625	7,1
Jours-amendes	3 711	3,2	2 971	3,0	740	5,1	1 594	9,0	849	3,7
TIG	827	0,7	570	0,6	257	1,8	279	1,6	302	1,3
Obligation de stages	10 911	9,5	10 733	10,7	178	1,2	87	0,5	1615	7,0

Unité de compte : Condamnation et composition pénale

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour conduite en état alcoolique et après usage de stupéfiant

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

routier. De nouvelles procédures ont permis de ne pas engorger les tribunaux correctionnels tout en accélérant le traitement judiciaire des manquements aux règles de la sécurité routière. En 2003, l'ordonnance pénale, jusque là réservée aux contraventions, a été étendue aux délits et, en 2004, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a été créée.

Ainsi en 2015, sur les 233 000 auteurs poursuivis, 13 % soit plus de 36 000 personnes ont fait l'objet d'une CRPC², majoritairement pour des CEA ou CEStup (61 %) ou des infractions « papiers » (29 %). Les ordonnances pénales ont concerné plus de la moitié des personnes poursuivies (120 000) pour des CEA ou CEStup (53 %), des délits « papiers » (36 %) ou des excès de vitesse (8 %). Enfin 76 000 personnes, soit 30 % des auteurs poursuivis, ont comparu lors d'une audience classique devant un tribunal essentiellement après convocation par officier de police judiciaire.

Au-delà des modes de poursuite, c'est au moment du jugement (ou de

l'ordonnance) que l'infraction ou les infractions sont définitivement qualifiées. Certains auteurs se voient poursuivis pour des infractions différentes de celles relevées à l'arrivée au parquet (cf. encadré). Il en est ainsi des défauts de permis, plus nombreux à l'arrivée au parquet que devant le tribunal et des refus d'obtempérer qui présentent la situation inverse, plus fréquemment retenus comme infraction principale lors du jugement. Aussi près de 20 000 auteurs initialement poursuivis pour défaut de permis vont-ils être condamnés pour conduite en état alcoolique (15 000) ou refus d'obtempérer (4 000).

Au total, en 2015, 263 000 condamnations et compositions pénales³, inscrites au casier judiciaire, ont sanctionné, à titre principal, une infraction à la sécurité routière mais plus globalement ce sont plus de 335 000 infractions de circulation routière que l'on peut retrouver parmi les condamnations prononcées cette année-là. En effet, 23 % en moyenne des condamnations sanctionnent plusieurs infractions, avec des écarts importants

selon le type d'infractions : autour de 13 % pour les CEA mais supérieure à 50 % pour les refus d'obtempérer ou de vérification souvent motivés par l'absence de papiers en règle ou un état alcoolisé. Cette situation explique qu'un nombre conséquent d'infractions à la sécurité routière (70 000) soit « caché » derrière une infraction principale (rang 1), arrivant donc en rang 2, 3 ou 4 dans la condamnation. Ce sont les infractions « papiers » qui dominent (60 %) parmi ces infractions, suivies par les délits de fuite ou refus d'obtempérer (16 %), mais aussi les CEA ou CEStup (21 %) associées parfois à des infractions principales relevant d'un autre domaine de délinquance.

Simple conduite en état alcoolique ou après usage de stupéfiants : des sanctions similaires

Si globalement les peines d'amendes (320 euros en moyenne) constituent plus de la moitié des sanctions principales prononcées en matière de CEA ou de conduite après usage de stupéfiants et les mesures de substitution une peine sur cinq (mesures restrictives du permis de conduire et obligations de stages), c'est la conséquence directe de l'utilisation massive pour ces infractions de la composition pénale (16 % des peines) et surtout de l'ordonnance pénale (46 %), deux procédures qui ne permettent pas le prononcé de peines d'emprisonnement (tableau 2). Par ailleurs, un emprisonnement est prononcé dans une condamnation sur quatre dont les trois quarts sont accompagnés d'un sursis total simple ou probatoire.

Quand d'autres infractions sont sanctionnées en même temps que la CEA dans la condamnation (25 000 infractions) près des 4/5 relèvent également de la sécurité routière et parmi celles-ci, les 3/4 sont des infractions « papiers ». Les peines prononcées sont alors plus lourdes avec un emprisonnement deux fois sur trois (contre une fois sur cinq si la condamnation ne sanctionne qu'une seule infraction) et un emprisonnement ferme dans plus d'un quart des condamnations (4 % en cas d'infraction unique). Les amendes et les peines de substitution voient leur part diminuer de moitié.

² Les CRPC ont été comptabilisées avec les jugements du tribunal car, aux termes de la loi, l'ordonnance par laquelle le président du TGI homologue les peines proposées par le procureur de la République a les effets d'un jugement de condamnation.

³ La composition pénale est une procédure qui comporte une amende ou une mesure de substitution et qui figure au casier judiciaire. Dans la suite du texte elle sera assimilée à une condamnation.

Tableau 3 : Peines principales prononcées en 2015 pour infractions "papiers" ou pour faire obstacle au contrôle

	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
	nombre	%	nombre	%
Toutes condamnations	88 151	100,0	15 311	100,0
Emprisonnement	23 042	26,1	7 127	46,5
Ferme	10 735	12,2	2 818	18,4
Sursis partiel	935	1,0	522	3,4
Sursis total	11 372	12,9	3 787	24,7
<i>simple</i>	7 655	8,7	2 605	17,0
<i>avec mise à l'épreuve</i>	2 678	3,0	855	5,6
TIG	1 039	1,2	327	2,1
Amende	53 312	60,5	5 316	34,8
Peines de substitution	10 706	12,2	2 385	15,6
dont :				
<i>Suspension ou annulation de permis de conduire</i>	1 201	1,4	435	2,8
<i>Jours-amendes</i>	5 459	6,2	1 061	6,9
TIG	1 899	2,2	476	3,1
<i>Obligations de stages</i>	1 324	1,5	256	1,7
Mesures et sanctions éducatives	794	0,9	410	2,7
Dispense de peine	267	0,3	54	0,4

Unité de compte : Condamnation et composition pénale

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour infractions "papiers" et pour obstacle au contrôle

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

Autre facteur aggravant, l'état de récidive : dans le cas d'une récidive de CEA, la personne est condamnée huit fois sur dix à un emprisonnement qui comprend une partie ferme trois fois sur dix. Par ailleurs, la récidive de CEA entraîne l'annulation automatique du permis de conduire et la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si le condamné en est propriétaire.

La conduite après usage de stupéfiant présente une répartition de peines proche de celle des simples conduites en état alcoolique (infraction unique).

Le grand excès de vitesse est une contravention de 5^{ème} classe mais devient un délit en cas de récidive (99 condamnations). Il a été sanctionné dans 12 500 condamnations en 2015, la peine prononcée est pour l'essentiel une amende d'un montant moyen de 370 euros.

La peine principale (cf. encadré) ne reflète pas l'intégralité des sanctions prononcées puisque de façon systématique une mesure complémentaire s'ajoute à la peine principale, essentiellement (80 %) sous la forme d'une mesure restrictive du permis de conduire si l'auteur en possède un, ou d'une obligation de faire un stage,

voire d'une confiscation du véhicule. Par ailleurs, une sanction administrative prononcée par le préfet a pu intervenir dès le début de la procédure judiciaire : il s'agit le plus souvent d'une suspension administrative du permis de conduire pour quelques semaines voire quelques mois. Interviennent ensuite les retraits de points du permis de conduire.

L'absence de documents en règle est sanctionnée dans près de la moitié des condamnations

Les infractions « papiers » regroupent à la fois la conduite sans permis, la conduite malgré suspension du permis, le défaut d'assurance et le défaut de plaques ou fausses plaques. Ces infractions sont visées à titre principal dans 88 000 condamnations mais apparaissent fréquemment associées entre elles ou à d'autres infractions au sein d'une même condamnation (41 000 infractions). Ainsi une infraction « papiers » est sanctionnée dans 130 000 condamnations en 2015.

La répression de ce type d'infractions se caractérise par l'utilisation importante de l'ordonnance pénale (49 %) et dans une moindre mesure de la composition pénale (7 %).

De ce fait, les peines d'amendes sont nombreuses et constituent plus de 60 % des peines. Leur montant va de 300 euros en moyenne pour le défaut d'assurance à 470 euros pour une conduite malgré suspension du permis. Précisons qu'en cas de défaut d'assurance, l'amende est affectée d'une majoration de 50 % pour abonder le Fonds de garantie. Les peines d'emprisonnement ressortent à 26 % dont plus de la moitié comportent une partie ferme d'une durée moyenne d'un peu plus de 3 mois. Les peines de substitution sont peu nombreuses (12 %) du fait même de la nature de ces infractions ; elles consistent pour l'essentiel en jours-amendes et TIG (tableau 3).

Des peines complémentaires interviennent pour compléter la peine principale dans plus de 30 % des condamnations : des amendes dans une condamnation sur trois et des mesures dans deux sur trois avec majoritairement des annulations de permis de conduire mais aussi des obligations de stages ou des confiscations du véhicule.

Des sanctions sévères pour les infractions destinées à faire obstacle au contrôle

Les infractions destinées à faire obstacle à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique ainsi que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police. Au total plus de 15 000 condamnations ont sanctionné ces infractions à titre principal tandis que 12 000 ont été sanctionnées associées à d'autres infractions. En effet, comme pour les infractions « papiers », ces types de délits sont rarement sanctionnés seuls dans une condamnation et sont souvent relevés en même temps que d'autres délits routiers à l'occasion de contrôles ou d'accidents.

Les peines prononcées se caractérisent par une plus grande sévérité que dans les autres infractions. Des emprisonnements sont prononcés dans 47 % des cas et des emprisonnements en tout ou partie fermes dans plus de 20 % des condamnations. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 5 mois. Des amendes sont prononcées dans

Tableau 4 : Peines principales prononcées en 2015 pour homicides et blessures involontaires par conducteur

	Blessures involontaires par conducteur				Homicides involontaires par conducteur			
	avec circonstances aggravantes ou récidive		sans circonstance aggravante		avec circonstances aggravantes ou récidive		sans circonstance aggravante	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Toutes peines principales	3 480	100,0	3 683	100,0	347	100,0	410	100,0
Emprisonnement	2 815	80,9	906	24,6	345	99,4	376	91,7
Ferme	358	10,3	60	1,6	41	11,8	4	1,0
Sursis partiel	285	8,2	9	0,3	162	46,7	11	2,7
Sursis total	2 172	62,4	837	22,7	142	40,9	361	88,0
simple	1 660	47,7	786	21,3	123	35,4	352	85,9
avec mise à l'épreuve ou TIG	512	14,7	51	1,4	19	5,5	9	2,2
Amende	381	10,9	1 856	50,4	2	0,6	17	4,2
Peines de substitution et autres	284	8,2	921	25,0	0	0,0	17	4,1
dont :								
Suspension, annulation de permis de conduire	81	2,3	323	8,8	0	0,0	15	3,8
Obligations de stages	34	1,0	359	9,7	0	0,0	0	0,0

Unité de compte : Condamnation et composition pénale

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour blessures et homicides involontaires par conducteur

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

35 % des condamnations et les peines de substitution dans 16 %. Le montant moyen des amendes s'établit à 354 euros mais celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 5 000 euros.

Comme pour les autres infractions des peines complémentaires sont prononcées dans plus de la moitié des condamnations : majoritairement des suspensions ou annulations de permis de conduire, des amendes ou encore des confiscations de véhicule.

Atteintes corporelles involontaires : des sanctions qui s'alourdissent avec la gravité et la présence de circonstances aggravantes

Le quatrième groupe d'infractions est le plus faible en nombre de condamnations (7 900 à titre principal et 1 200 infractions associées), mais il regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels. Les condamnations pour blessures involontaires sont au nombre de 7 010 dont la moitié avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (alcool, défaut de permis, délit de fuite...) (tableau 4).

Les condamnations pour homicide

involontaire sont au nombre de 757 dont 46 % avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Les sanctions prononcées pour blessures involontaires par conducteur varient beaucoup selon qu'il y a ou non des circonstances aggravantes (alcool, défaut de permis, délit de fuite...). Ainsi les 3 700 auteurs de blessures involontaires sans circonstances aggravantes sont condamnés pour 25 % d'entre eux à une peine d'emprisonnement. Si l'infraction présente des circonstances aggravantes (3 500 condamnations) l'emprisonnement est prononcé 3 fois plus souvent, soit dans 80 % des peines. L'emprisonnement avec partie ferme est quasiment absent des peines pour blessures involontaires sans circonstances aggravantes tandis qu'il est présent dans près d'une condamnation sur cinq dans le cas contraire. Enfin, le sursis total simple accompagne près de 9 emprisonnements sur 10 quand il n'y a pas de circonstances aggravantes et 6 sur 10 dans le cas inverse.

Conséquence directe de l'accroissement des peines d'emprisonnement, la diminution des amendes et des peines de substitution prononcées à titre principal

– essentiellement des suspensions de permis de conduire – quand l'infraction présente une ou des circonstances aggravantes : les amendes passent de 50 % à 11 % et les mesures de substitution de 23 % à 7 %.

D'autres peines complémentaires sont fréquemment associées à ces peines principales, la quasi-totalité sont accompagnées d'une mesure restrictive du permis de conduire : suspension ou annulation du permis selon la gravité des blessures.

Si l'accident corporel a provoqué le décès d'une personne (757 condamnations en 2015), l'emprisonnement est la règle puisqu'il est prononcé en moyenne dans 95 % des condamnations. Les emprisonnements en tout ou partie ferme dominent si l'infraction présentait des circonstances aggravantes (près de 60 %) alors qu'il ne dépasse pas 4 % dans le cas contraire. A l'inverse, le sursis total assortit 88 % des peines d'emprisonnement prononcées en l'absence de circonstances aggravantes contre 41 % pour les autres. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est environ trois fois plus élevé qu'en cas de blessures : de 15 à 20 mois selon les circonstances de l'accident.

Les amendes et les peines de substitution prononcées à titre principal sont rares, en revanche une mesure de suspension ou d'annulation du permis de conduire s'ajoute presque systématiquement aux peines prononcées à titre principal.

Une multi-condamnation plus faible et moins diversifiée que dans d'autres contentieux

Sur l'ensemble des condamnés de 2014⁴, 56 % sont des multi-condamnés car ils présentent des antécédents sur les dix années précédentes. Ce taux de multi-condamnés varie selon les domaines d'infractions, il est plus faible en matière de sécurité routière (51 %) et plus élevé pour les atteintes aux biens (61 %). On peut mesurer la part de multi-condamnations « à l'identique » c'est-à-dire avec une succession de condamnations pour des infractions relevant du même domaine. Plus de 60 % des multi-condamnés de 2014 pour une infraction à la sécurité routière

⁴Pour mesurer la multi-condamnation il est nécessaire de travailler sur des données définitives de l'année 2014.

Tableau 5 : Nature des infractions sanctionnées par les deux dernières condamnations

Dernière condamnation 2014	Multi condamnés 2014	Domaine d'infraction de la condamnation précédente (%)					
		Sécurité routière	Atteintes aux biens	Atteintes aux personnes	Stupéfiants	Outrages	Autres domaines d'infraction
Tous multi condamnés	298 284	39,3	23,5	12,7	10,8	4,9	8,8
Sécurité routière	121 475	60,2	12,8	8,9	8,4	3,4	6,2
Atteintes aux biens	61 254	18,8	49,5	11,5	8,5	5,1	6,7
Atteintes aux personnes	38 023	28,5	21,5	28,3	8,0	6,8	7,0
Stupéfiants	35 070	28,4	21,4	10,2	30,0	5,0	4,9
Outrages	15 862	27,3	23,9	16,8	10,8	13,1	8,1
Autres domaines d'infraction	26 600	28,2	17,2	11,3	5,9	3,9	33,4

Lecture : 60,2 % des 121 475 condamnés en 2014 pour une infraction à la sécurité routière avaient été condamnés précédemment pour une infraction du même domaine

Unité de compte : Condamné

Champ : Multi-condamnés de 2014

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

avaient été préalablement condamnés pour une infraction relevant du même domaine. Ce taux est plus faible dans les autres domaines de délinquance, 50 % pour les atteintes aux biens et autour de 30 % pour les violences ou les infractions à la législation sur les stupéfiants (tableau 5).

Enfin les condamnations pour infractions routières contribuent à alimenter la multi-condamnation des condamnés pour d'autres types d'infractions : ainsi au sein des multi-condamnés, un peu moins de 20 % des condamnés pour atteintes aux biens en 2014 avaient été condamnés préalablement pour une infraction au code de la route et un peu moins de 30 % des condamnés pour atteintes aux personnes ou pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Des condamnés plus âgés que dans d'autres domaines de délinquance

Si la part des femmes condamnées pour infractions à la sécurité routière est globalement la même que celle observée sur l'ensemble de la délinquance (autour de 10 %), certaines infractions présentent des profils de condamnés différents. Ainsi les femmes sont moins présentes dans les conduites sans permis ou malgré sa suspension et dans les délits de fuite ou refus d'obtempérer (entre 7 et 8 %). En revanche leur part dépasse les 20 % dans les blessures ou homicides involontaires par conducteur de véhicule sans pour autant atteindre leur part dans la population (52 %).

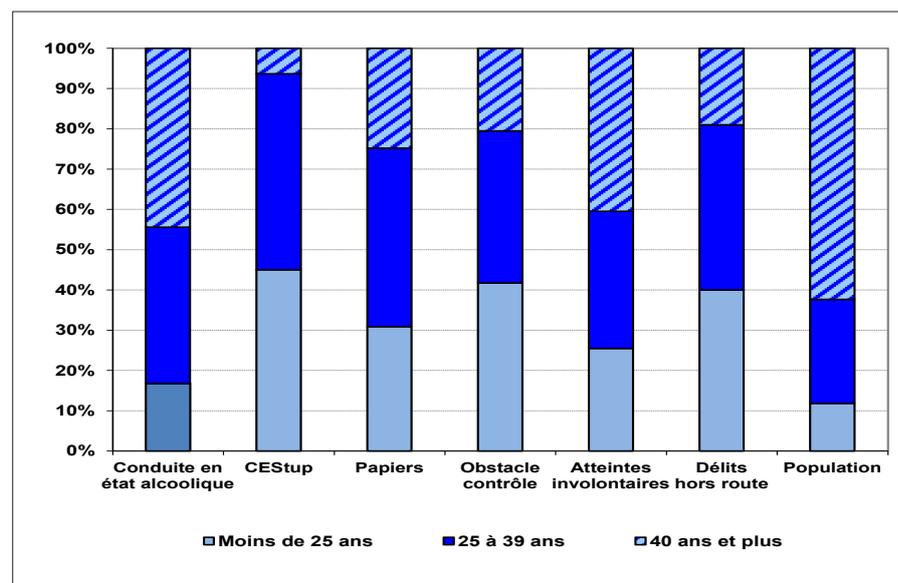
Ce qui caractérise les délinquants

routiers c'est une structure par âge où, assez logiquement, les mineurs sont quasiment absents (moins de 1 %). L'analyse des seuls condamnés majeurs montre que les 40 ans et plus dominent, alors qu'ils ne représentent qu'un cinquième des condamnés pour d'autres types d'infractions. A l'inverse les 18 - 24 ans sont en moyenne deux fois moins présents dans le contentieux routier que dans les autres contentieux. On note toutefois des écarts selon les catégories d'infractions.

Ce sont les condamnés pour infractions « papiers » qui sont les plus jeunes et

notamment les conducteurs sans permis (respectivement 31 % et 40 % ont moins de 25 ans). Si les condamnés pour CEA sont plutôt âgés (17 % ont moins de 25 ans et 44 % 40 ans et plus) il n'en est pas de même des conducteurs ayant fait usage de stupéfiants dont 45 % ont moins de 25 ans et seulement 6 % 40 ans et plus (graphique 2).

Graphique 2 : Structure par âge des condamnés majeurs



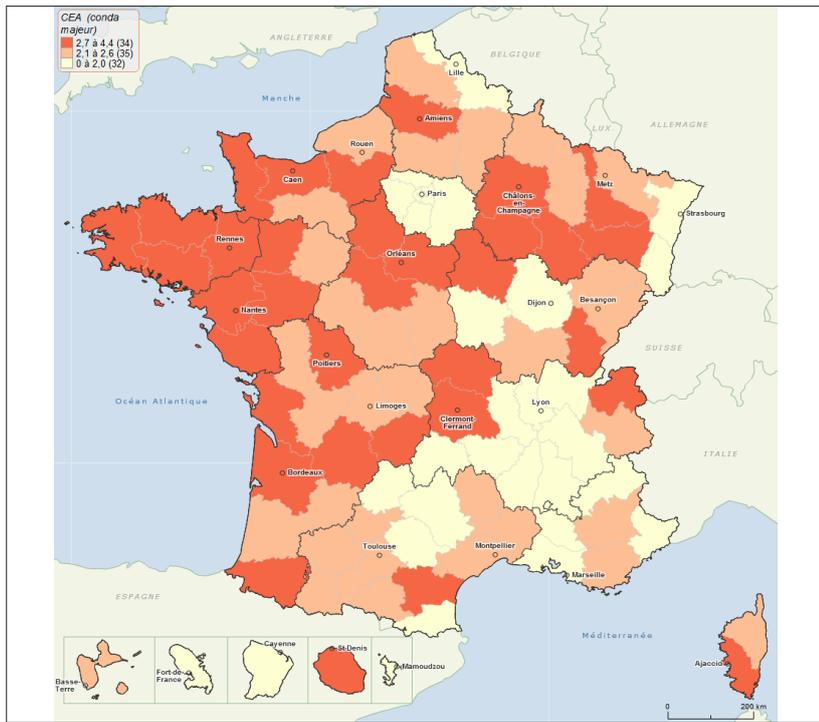
Unité de compte : Personne majeure

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour infraction à la sécurité routière, population française majeure au 1^{er} janvier 2015

Source : Ministère de la justice - SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national ; Insee, recensement de la population 2015

Carte 1 : Condamnations pour conduite en état alcoolique

En ‰ habitants



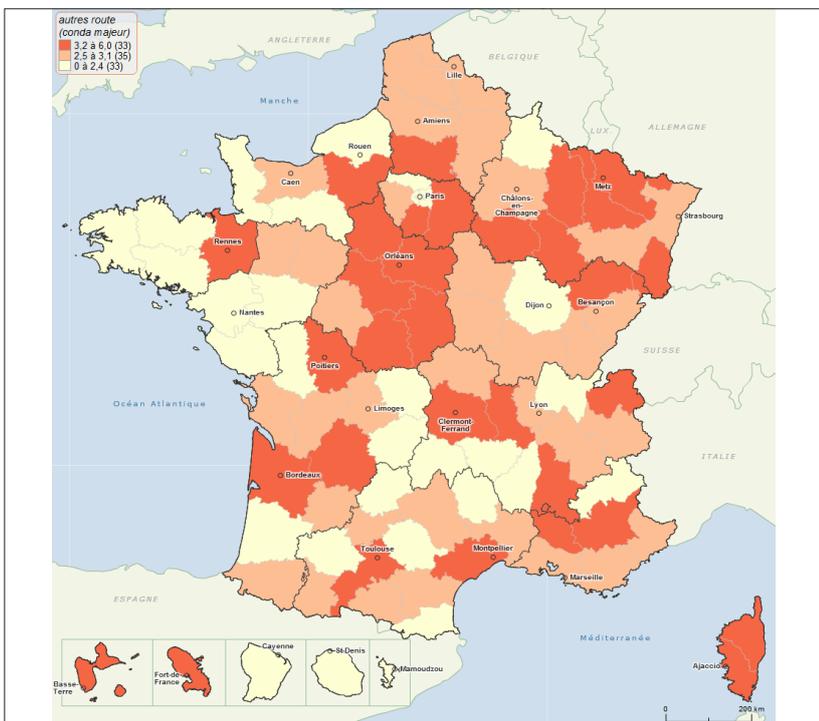
© CGET 2016 - IGN GéoFla - Observatoire des Territoires

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour conduite en état alcoolique, population française majeure au 1^{er} janvier 2015

Source : Ministère de la justice - SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national ; Insee, recensement de la population 2015

Carte 2 : Condamnations pour infractions « papiers » ou obstacle au contrôle

En ‰ habitants



© CGET 2016 - IGN GéoFla - Observatoire des Territoires

Champ : Condamnations et compositions pénales de 2015 pour infractions « papiers » ou obstacle au contrôle, population française majeure au 1^{er} janvier 2015

Source : Ministère de la justice - SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national ; Insee, recensement de la population 2015

Une répartition différente sur le territoire selon l'intensité des contrôles routiers

Contrairement aux autres types de délinquances dont le constat résulte d'un dépôt de plainte comme les vols, les violences ou les outrages, la délinquance routière se constate en grande partie au rythme des contrôles réalisés par la police et la gendarmerie. En effet, si l'on excepte les accidents corporels, les infractions constatées n'ont pas fait de victimes et leur nombre varie avec la fréquence des contrôles effectués par les forces de l'ordre. Cette situation caractérise aussi les infractions en matière de stupéfiants ainsi que les infractions en matière de transport routier ou encore celles relevés par les inspections du travail ou par les douanes. A l'inverse, les vols, escroqueries, destructions ou les violences et outrages sont déclarés spontanément à la police ou à la gendarmerie par les victimes.

Si l'on rapporte le nombre de condamnations prononcées au nombre d'habitants majeurs, on constate que les condamnations pour infractions routières se répartissent différemment selon qu'il s'agit de la conduite en état alcoolique ou des autres infractions liées notamment à l'absence de permis de conduire ou d'assurance et aux délits de fuite et refus d'obtempérer. Ainsi les condamnations pour CEA sont concentrées au nord d'un axe Bordeaux-Metz et plus particulièrement dans le quart Ouest (carte 1). Les autres condamnations relatives à la sécurité routière se concentrent davantage dans les zones urbaines à l'instar des condamnations pour vols, escroqueries et violences mais aussi dans le centre et l'Est de l'hexagone (carte 2).

Encadré - Source et méthodologie

Cette étude porte sur les auteurs d'infractions à la sécurité routière, dans des affaires terminées au parquet au cours de l'année 2015 par un classement sans suite car l'affaire s'est avérée non poursuivable, un classement pour inopportunité des poursuites, une procédure alternative, une composition pénale ou une poursuite au tribunal correctionnel ou de police. Les peines sont étudiées à travers les condamnations définitives prononcées en 2015.

Le champ des infractions à la sécurité routière est déterminé à partir de deux nomenclatures :

- La nature d'affaire (Nataff), qui se rapporte à l'affaire et existe pour toutes les affaires. Elle est attribuée à l'affaire par les greffiers lors de son arrivée au parquet au vu du dossier. La qualification ainsi attribuée peut évoluer au cours du traitement judiciaire et différer de celle retenue au moment du jugement.

- La nature de l'infraction (Natinf), très détaillée qui se rapporte à l'auteur mais n'existe pas pour tous les auteurs. En effet, les magistrats attribuent systématiquement au moins une Natinf aux auteurs poursuivis mais plus rarement à ceux qui font l'objet d'un classement sans suite ou d'une procédure alternative. Un auteur peut être mis en cause pour plusieurs natures d'infractions et ces infractions peuvent être différentes pour les auteurs d'une même affaire.

- **Le Système d'Information Décisionnel statistiques pénales (SID statistiques pénales)** a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version, mise en production en 2015, intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels en 2013. Elle permet de suivre la filière pénale en affaires et en auteurs. La nature d'affaire y est décrite à travers une nomenclature en 260 postes.

La possibilité de suivre un auteur du début à la fin de son affaire a conduit à analyser le traitement des affaires pénales selon la voie procédurale suivie. C'est l'orientation de l'auteur par le parquet qui définit cette voie :

- Poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction : le procureur peut poursuivre directement l'auteur devant une juridiction de jugement (tribunal de police, tribunal correctionnel ou juridiction pour mineurs)

selon différentes modalités (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par officier de police judiciaire, citation directe). Si l'affaire nécessite des investigations complexes elle peut être confiée à un juge d'instruction.

- Composition pénale : le procureur de la République propose à l'auteur qui reconnaît les faits une sanction par exemple le versement d'une amende ou l'accomplissement d'un stage qui doit ensuite être homologuée par un juge. Cette alternative présente la particularité d'être inscrite au casier judiciaire après son exécution.

- Mesures alternatives aux poursuites : ces mesures ont trois objectifs : assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction et contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

- Inopportunité des poursuites : en fonction des particularités du cas, le ministère public décide de ne pas déclencher de poursuite.

- Affaire non poursuivable : l'affaire est déclarée non poursuivable en l'absence d'infraction ou lorsque l'infraction est insuffisamment caractérisée.

- **Le casier judiciaire national (CJN)** : L'exploitation statistique du Casier Judiciaire National permet l'analyse des sanctions prononcées à l'encontre des condamnés. Une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions, l'infraction dite « principale » est celle inscrite en premier sur la liste des infractions. Une ou plusieurs peines peuvent être prononcées, la peine principale sera la plus grave, les autres seront dites « associées ».

Les condamnations de l'année N sont les condamnations définitives prononcées l'année N et inscrite au casier judiciaire national.

Pour identifier au plus près le nombre de personnes condamnées plusieurs fois au cours de leur parcours pénal (**multi-condamnés**), la méthode a consisté à rechercher, pour tout condamné en 2014, s'il avait eu d'autres condamnations avant la dernière condamnation de cette année sur les dix années qui ont précédé cette condamnation.

Cette personne sera dite « multi-condamnée », ce qui est une notion plus large que la récidive ou la réitération (pas de référence chronologique entre date des faits et date de condamnation antérieure) qui permet de décrire le phénomène de délinquance répétée et sanctionnée par une condamnation.

Pour en savoir plus :

- Les infractions au code de la route – l'impact sur le permis à point : bilan statistique de l'année 2015 – Observatoire national interministériel de la sécurité routière – Ministère de l'Intérieur www.securite-routiere.gouv.fr